Code pénal

Modification du 20 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 8 décembre 2006¹, arrête:

Ι

Le code pénal² est modifié comme suit:

Art. 161, ch. 3 à 5

- 3. Abrogé
- 4. Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les ch. 1 et 2 s'appliquent aux deux sociétés.
- 5. Les ch. 1, 2 et 4 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des parts sociales, autres titres, effets comptables ou options correspondantes d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

П

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 1er avril 2008³ Délai référendaire: 10 juillet 2008

1 FF **2007** 413

2006-2645

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² RS 311.0

³ FF **2008** 2113